

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **NURSPRAY**

de la société **FYTEKO S A**

enregistrée sous le n° 2021-1232

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 28 avril 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

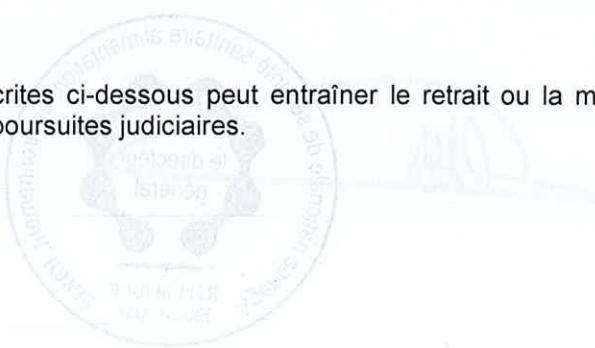
Considérant que les éléments déposés par la société FYTEKO S A attestent que le produit NURSPRAY a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est étendue aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



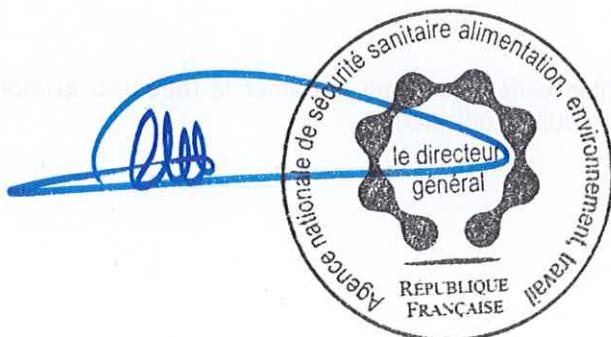
Informations générales

Nom du produit	NURSPRAY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FYTEKO S A 4 Allée de la Recherche 1070 BRUXELLES Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante – Emulsion huile-eau d'un polysaccharide modifié et d'oligosaccharides.
Etat physique	Emulsion
Numéro d'intrant	499-2020.01
Numéro d'AMM	1200770

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **20 MAI 2021**



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des cultures autorisées					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Blé	1 L/ha	2/an	100 à 400 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 21 et 50
Orge	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 21 et 50
Avoine	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 21 et 50
Seigle	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 21 et 50
Riz	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 17 et 50
Maïs	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 19 et 34
Pomme de terre	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 30 et 89
Colza	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 31 et 53
Soja	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 30 et 69
Pois	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 30 et 51
Haricot	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 30 et 51
Fourrage légumineuses (luzerne, haricot, lupin sucré, trèfle)	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 30 et 51
Tournesol	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 15 et 34

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Carotte	1 L/ha	2/an	100 à 400 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 19 et 48
Epinard	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 13 et 48
Tomate	1 L/ha	3/an	100 à 500 L		Entre les stades BBCH 19 et 70
Betterave	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 18 et 45
Laitue	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 13 et 48
Chou	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 13 et 45
Oignon	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 41 et 48
Chou-fleur	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 13 et 45
Concombre	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 19 et 70
Pommier	2 L/ha	2/an	100 à 900 L		Entre les stades BBCH 30 et 69
Poirier	2 L/ha	2/an	100 à 900 L		Entre les stades BBCH 30 et 69
Groseillier	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 14 et 65
Framboisier	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 14 et 65
Fraisier	1 L/ha	2/an	100 à 400 L		Entre les stades BBCH 14 et 65
Prunier	2 L/ha	2/an	100 à 900 L		Entre les stades BBCH 30 et 69
Cerisier	2 L/ha	2/an	100 à 900 L		Entre les stades BBCH 30 et 69
Vigne	1 L/ha	3/an	100 à 300 L		Entre les stades BBCH 50 et 89

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Melon	1 L/ha	2/an	100 à 300 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 21 et 70
Plantes ornementales de balcon (pétunia, pélargonium, etc.)	40 ml /10 L d'eau	4/an			3 à 4 jours avant une période intense de stress hydrique
Arbres et arbustes à fleurs (rosier, forsythia, jasmin, etc.)	40 ml / 10 L d'eau	4/an			3 à 4 jours avant une période intense de stress hydrique

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)
Fournir une nouvelle analyse du cadmium (Cd) dans le produit NURSPRAY permettant de s'assurer du respect de la teneur maximale autorisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020	6